

Nous sommes ici en présence d'une loi que le Parlement a votée. Le gouvernement admet qu'il n'applique pas la loi et nous donne comme excuse qu'il veut l'abroger. J'ai à peu près terminé, monsieur l'Orateur.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je savais bien qu'au moins les ministériels m'applaudiraient. Je le répète, monsieur l'Orateur—et c'est à Votre Honneur que je m'adresse et non pas au gouvernement; nous le prendrons à partie lors du débat sur la motion—que je ne vous demande pas de prendre une décision au sujet des faits. Nous ne nous disputons pas à propos des faits. Je ne vous demande pas de décider si le gouvernement a raison ou non, mais je vous prierais de ne pas tenter d'établir que le gouvernement ne se trompe pas en déclarant qu'il n'y a rien de travers.

Des voix: Oh, oh!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): De fait, monsieur l'Orateur, je demande que les dispositions de Beauchesne soient observées, c'est-à-dire, s'il s'agit au premier abord d'une question de privilège, que Votre Honneur laisse à la Chambre le soin d'en décider. Si Votre Honneur permet qu'une motion soit présentée, puis-je simplement faire lecture de celle que j'envisage. Je sais fort bien que je ne puis présenter de motion en ce moment mais il faudrait la consigner au compte rendu, je pense. Si Votre Honneur admet que de prime abord ma question de privilège est fondée, ma motion s'énoncerait ainsi:

Que la question de la suspension, depuis le 1^{er} août 1970, des paiements que le ministre des Finances doit faire à la Commission canadienne du blé aux termes de la loi sur les réserves provisoires du blé, chapitre 2 des statuts de 1956, soit renvoyée au comité permanent des privilèges et des élections pour qu'il l'étudie et qu'il en fasse rapport.

Je signale à Votre Honneur que dans la motion comme dans mon exposé, j'ai évité de dire qu'un aspect est en discussion. Je n'essaie pas d'apporter une solution; je demande simplement que le Parlement ait l'occasion de demander au comité permanent des privilèges et des élections de faire une étude et un rapport sur cette très importante question.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Je vois que le ministre voudrait avoir la parole. Ce n'est pas que je veuille empêcher un ministre de répondre au nom du gouvernement, mais au cours des ans l'usage établi et la pratique suivie étaient qu'on permettait à un ministre de répondre à une question de privilège uniquement lorsque la conduite du ministre était en cause. Je doute fort qu'il soit utile ou avantageux de permettre au ministre de répondre en ce moment. Mais encore une fois, je veux être juste et je ne veux pas le peiner en ne lui permettant pas de répondre longuement ou brièvement, à son goût, à la question que le député de Winnipeg-Nord-Centre a soulevée. Mais j'ai le sentiment, en ce qui concerne les questions de privilège, que les députés doivent généralement s'en remettre au jugement de la présidence pour décider si, au premier abord, l'affaire est fondée; ensuite, les ministériels et les autres

députés de l'opposition auront l'occasion de participer à un débat complet pour décider si l'affaire doit être renvoyée à un comité, comme le suggère le député qui a soulevé la question de privilège. Il me faut donc vraiment faire appel à l'indulgence des députés pour qu'il soit permis à la présidence de trancher la question dès maintenant.

Je dirai que je suis en l'occurrence particulièrement bien placé pour prendre une décision à cause du texte du préavis que m'a donné le député de Winnipeg-Nord-Centre en conformité des dispositions de l'article 17 (2) du Règlement. Le député a eu la bonté d'exposer assez longuement les points qu'il soumettait à l'étude de la Chambre et de la présidence. Il m'a ainsi rendu la tâche plus facile et je lui en sais gré. Je ne suis pas certain que cela ait été aussi avantageux pour lui. Cela m'a certes permis d'étudier les précédents et de réfléchir pendant quelques heures à cette question très importante.

Je tiens à dire aux députés que je ne méconnais nullement l'importance de la question soumise à nouveau à l'attention de la Chambre. Je dirais que bon nombre des arguments invoqués par le député de Winnipeg-Nord-Centre ont déjà été avancés au cours du débat et dans des questions posées par le député de Vegreville et le député de Saskatoon-Biggar qui la semaine dernière ont proposé l'un et l'autre l'ajournement des débats réguliers de la Chambre en conformité des dispositions de l'article 26 du Règlement afin d'étudier cette importante question. Selon le député de Winnipeg-Nord-Centre, la question est assez vaste et assez importante pour amener la présidence à décider de l'examiner par voie de question de privilège. Je ne saurais nullement accepter ce raisonnement. A mon avis, certaines questions nationales aussi vastes, ou du moins aussi importantes du point de vue de l'intérêt du pays ne justifieraient pas la présidence de songer à les présenter à l'examen de la Chambre par voie de question de privilège.

• (2.30 p.m.)

Je remercie de nouveau le député pour l'avis qu'il m'a transmis conformément au Règlement, et pour ses explications si abondantes et détaillées...

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: Je veux parler de l'avis qu'il a donné à la présidence et qui précisait avec tant d'ampleur pour la gouverner de la présidence les points qu'il se proposait d'exposer à la Chambre.

Comme la Chambre le sait, la présidence a souvent cité la définition du privilège parlementaire en les termes suivants: «la somme des droits fondamentaux de la Chambre et des députés pris individuellement devant les prérogatives de la Couronne, l'autorité des tribunaux ordinaires et les droits spéciaux de la Chambre des Lords». Il s'agit bien entendu de la définition de May. C'est un commentaire qui remonte loin et qu'on n'a jamais contredit. Bien que nous puissions le changer, puisqu'il vise la Chambre des Lords britannique, il s'applique, en règle générale, à nos propres délibérations.

Sir Erskine May reprend cette définition à la page 42 de la 17^e édition de son ouvrage sur la procédure parlementaire: